



Sport Motocycliste

Discipline(s) : *Short Track*

Régime(s) :

Autorisation administrative
Homologation du circuit

Date de la dernière mise à jour : 02/10/08

Textes de référence :

- Code du sport
- art. R.331-18 à R.331-45 : concentr. et manifs avec véhicules à moteur.
- art. A.331-16 à A.331-21: dossiers
- art. A.331-32 : assurances
- art. A.331-1: org. non fédérales
- circ. du 27/10/06 : min. Int. et Sports : application
- instr. du 19/10/06 : min. Sports : qualif. officiels
- Décret du 3/03/88 et arr. du 14/12/88: CASM
- Règles techn. et sécurité FFM (Courses sur piste)

1/ Définition :

Course motocycliste sur piste gazonnée, en cendrée ou terre battue, parfaitement plane. (art 30).

2/ Règles relatives au circuit :

La piste doit avoir un sol parfaitement plat, exempt de trous, d'ornières, ou de bosses. Elle ne doit comporter aucun virage à angle aigu, elle doit avoir des virages à grand rayon. Le sens de course est en règle générale dans le sens inverse des aiguilles d'une montre (art 1 et 3).

Principales caractéristiques de la piste (art 31):

- Longueur : de 380m mini à maxi 800m (à 1m de la corde)
- Largeur : 12m mini en ligne droite, 15m mini en virage ;
- Ligne de départ : 1m mini par moto solo entre chaque pilote, 2m mini par quad entre chaque pilote, + 1m à chaque extrémité de la ligne;
Largeur : 10 mini pour 8 Motos solos et 5 Quads
12 mini pour 10 Motos solos et 6 Quads
- Protection incendie (art 4) : matériel de lutte contre les incendies doit être prévu dans les différentes zones (piste, parc coureurs, départ, etc.).

3/ Règles relatives aux engins utilisés :

- (Voir règles techniques et de sécurité FFM, disciplines courses sur pistes, (art 10, 11, 12 et 33)

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :

1. Activités en fonction de l'âge (art 32):
 - - de 12 ans : interdit pas de compétition short track
 - 12 - 13 ans: cylindrés maxi 90cc. (6 tours)
 - 14 - 15 ans : cylindrée maxi 125cc (6 tours)
 - + de 16 ans : cylindrée maxi 650cc (6 tours)
2. Compétence des pilotes : permis de conduire moto ou Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM)
3. Aptitude médicale : Pour la compétition, les participants non licenciés à la FFM, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste qui doit dater de moins d'un an (art L.231-3 du code du sport) :
Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM
4. Equipements de sécurité (art 13) : casque homologué à jugulaire de moins de 5 ans, combinaison de cuir ou de Kevlar (ou similaire avec norme FIM) ou vêtement de type motocross avec protection en dessous (sauf pour les courses sur glace), gants de cuir ou de type motocross, bottes en cuir, protection dorsale obligatoire.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

- Médical (art 8) : minimum 1 médecin, 1 véhicule de type B ou Centre de Réanimation Mobile, un centre médical
- Officiels (art 6): Présence obligatoire d'un directeur de course, 1 arbitre et 1 commissaire technique et d'au moins 4 commissaires de piste diplômés par la FFM, ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci. en nombre suffisant selon le circuit.
- Drapeaux (art 7) : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

6/ Dispositions relatives à la protection du public (art 5):

L'intérieur de la piste est interdit au public, seuls les officiels, les services de secours et d'incendie y ont accès

Les emplacements du public doivent être protégés soit:

- par une barrière en bois de 1,20m de haut mini, et une main courante placée 1m derrière celle-ci
- ou par une barrière de grillage de 1,20m avec une zone neutre de 3m dans la ligne droite et de 5m dans les virages. Cette zone sera délimitée par une barrière de « ville »
- ou par des bottes de paille sur une hauteur de 1m avec une zone neutre de 3m délimitée par une main courante.

7 / Dispositions diverses :

- Contrôle de bruit : 96dB/A maxi (art 33)
- Assurances : voir art. 331-30 et art. A.331-32 c. sport
- Dépôt des dossiers : art. R331-24 et art. A.331-16 à A.331-21,